



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D65 et D58E3
sur le territoire des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE et VILLERS-AU-BOIS
hors agglomération
MANIFESTATION
GRAND TRAIL NOCTURNE DES HAUTS DE FRANCE
le 01 novembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 03/09/2024, par laquelle Ligue Hauts-de-France Athlétisme, fait connaître le déroulement de la manifestation de GRAND TRAIL NOCTURNE DES HAUTS DE FRANCE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D65 et D58E3, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial Lens-Liévin,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D65 du PR 1+490 au PR 1+690 et D58E3 du PR 31+433 au PR 31+550, hors agglomération, sur le territoire des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE et VILLERS-AU-BOIS, le 01 novembre 2025 de 13H00 à 23H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

La vitesse sera limitée à 50km/h à l'approche de chaque traversée de chaussée, et il sera strictement interdit de dépasser.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 30 septembre 2025



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE